



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-48 du 9 Décembre 2011

prescrivant à la Communauté de communes du Pays Grand'Combien les dispositions relatives à la remise en état et au suivi de post-exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de la Grand'Combe.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées et titre IV relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-37 du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-07 du 15 avril 2003 autorisant la communauté de communes du Pays Grand'Combien à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de La Grand'Combe ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004/4 du 23 février 2004, 2005-27 du 11 mai 2005 et 2007-24 du 18 juin 2007 complémentaires à l'arrêté du 15 avril 2003 susvisé ;

Vu la lettre du 25 mai 2007 par laquelle la communauté de communes du Pays Grand'Combien notifie l'arrêt définitif de son installation de stockage de déchets ;

Vu le récépissé n° 2007-32 du 25 juillet 2007 de cette notification ;

Vu la lettre du 21 août 2008 par laquelle la communauté de communes du Pays Grand'Combien sollicite la modification des prescriptions relatives à la remise en état de son installation de stockage ;

Vu les compléments d'information en date des 7 septembre 2009, 8 février 2011 et 17 octobre 2011 ;

Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées le 10 décembre 2007 et le 16 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 Décembre 2011 ;

Considérant que l'installation a cessé de recevoir des déchets le 31 août 2007 ;

Considérant que l'installation n'a pas été remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 susvisé ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Grand'Combien a justifié l'absence de mise en place de la couverture et de l'installation de captage de biogaz prévues par l'arrêté du 15 avril 2003 et la pertinence des solutions alternatives qu'elle a retenues ;

Considérant qu'il convient de préciser les nouvelles conditions de remise en état, d'entretien du site et de contrôle des effets sur l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er – objet de l'arrêté

La Communauté de communes du Pays Grand'Combien, 37 rue Anatole France, BP 30 - 30110 LA GRAND'COMBE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état, l'entretien et le suivi du site de l'installation de stockage de déchets ménagers qu'elle a exploitée à La Grand'Combe, lieu-dit « La Marine ». La durée du suivi est de 30 ans à partir de la date d'arrêt de l'exploitation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté n° 2003-07 du 15 avril 2003 susvisé qui sont abrogées.

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à la constitution et au maintien de garanties financières pour l'installation de stockage permettant de couvrir les frais de :

- remise en état ;
- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'absence de garanties financières entraîne la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de la surveillance et des interventions décrites à l'article précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes successives. Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1. le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

| PERIODE | MONTANT GARANTIES € HT |
|-----------|------------------------|
| 2008-2012 | 285 841,90 |
| 2013-2022 | 214 381,43 |
| 2023-2027 | 212 237,62 |
| 2028-2032 | 201 835,86 |
| 2033-2037 | 191 943,90 |

2. le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date de

l'arrêté, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.4. Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 2.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au sous préfet d'Alès le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 2.6. Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser la surveillance et les interventions décrites ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.7 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à l'issue de la période de suivi sur la base du dossier prévu à l'article 8.6. du présent arrêté.

Article 3 – Clôture

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermant à clé.

La clôture doit être maintenue en place et entretenue pendant toute la période de suivi.

Article 4 – Protection contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 200 m de toute zone où sont stockés des déchets
- une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales) dont le volume disponible ne sera pas inférieur à 200 m³ en période de risque d'incendie ;

L'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devra être possible et aisé à toute zone de l'installation. Des pistes utilisables par des engins lourds devront être établies et maintenues en bon état. Un accès au moins devra être placé du côté du vent dominant.

Article 5 – Remise en état

Le matériau de couverture, tel que décrit dans les documents joints à la lettre du 21 août 2008 susvisée, est recouvert sur toute sa surface par une couche de terre végétale dont l'épaisseur, fonction de la végétation à implanter, n'est pas inférieure à 50 cm.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs correspondants :

- volume et origine de la terre,
- plan topographique et attestation de géomètre expert sur l'épaisseur de la couche de terre.

La végétation implantée sur la couverture doit être composée d'espèces locales adaptées au climat, permettant une bonne intégration paysagère, favorisant l'évapo-transpiration et réduisant l'érosion.

La végétalisation doit être réalisée à la première période favorable suivant la mise en place de la terre de couverture et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Entretien

L'entretien du couvert végétal et le débroussaillage des abords sur au moins 20 mètres de largeur doivent être effectués au moins 2 fois par an.

L'entretien comprend le maintien en état de la clôture, de la couverture des déchets et de tous les équipements de gestion des eaux et des lixiviats, de contrôle et de suivi.

A cette fin l'exploitant assure des visites du site à une fréquence au moins mensuelle. Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'observations.

Le recueil de ces fiches est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Suivi des rejets et contrôles

Article 7.1 Lixiviats

Les lixiviats sont recueillis dans un ou plusieurs bassins de capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, compte tenu des volumes reçus et du rythme de leur enlèvement pour un traitement dans une installation extérieure habilitée à les recevoir.

Article 7.2 Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site ne peuvent être rejetées au milieu naturel (ruisseau « Sans Nom”) que si elles sont conformes aux critères mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 7.3. Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Il doit comprendre au minimum le contrôle des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, des lixiviats selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 7.4 Surveillance des eaux souterraines

Il est réalisé, pour chacun des 3 piézomètres, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- le niveau piézométrique raccordé NGF,
- analyse physico-chimique, pH.

- . potentiel d'oxydo réduction
- . résistivité
- . NO₂ - NO₃
- . métaux lourds : Hg, Cd, Cr dont Cr6, Zn, Cu, Pb
- . fer
- analyse bio-chimique
 - . DBO₅ et DCO
- analyse bactériologique
 - . coliformes totaux
 - . coliformes fécaux
 - . streptocoques fécaux
 - . salmonelles

En cas de besoin, ces analyses pourront, à la demande de l'inspecteur des installations classées, porter sur d'autres paramètres tels que cyanures, phénols, pesticides, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le sous-préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 7.5 Surveillance des rejets aqueux

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement intérieures sont réalisées annuellement. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 7.4 sont analysés.

Article 7.6 Bilan hydrique et lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et les bassins, quantités d'effluents rejetés, quantités de lixiviats expédiés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les bassins de stockage des lixiviats sont vidangés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de débordement en tenant compte notamment de la pluviométrie et des prévisions météorologiques.

Les expéditions de lixiviats sont enregistrées sur le même registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte au moins les mêmes enregistrements que ceux du bordereau d'élimination d'un déchet industriel dangereux.

L'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse des lixiviats. L'analyse est soumise aux mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 7.4.

Article 8 Information sur installation

Article 8.1. Autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées les résultats d'autosurveillance dès leur réception.

Article 8.2. Déclaration annuellement

L'exploitant adresse chaque année avant le 1er avril au ministre chargé de l'environnement la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

Article 8.3. Rapport annuel de suivi

En outre, l'exploitant adresse avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées, au sous-préfet d'Alès et au maire de La Grand'Combe, le rapport de suivi de l'installation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport indique, notamment, les faits marquants et une synthèse de l'autosurveillance.

Article 8.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 8.5 Bilan quinquennal

5 ans après le démarrage du programme de suivi défini par le présent arrêté, l'exploitant adresse au sous-préfet d'Alès un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.6 Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au sous-préfet d'Alès un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 9 Servitudes

Conformément aux articles L. 515-12, R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au sous-préfet d'Alès un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au sous-préfet d'Alès dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 10 Autres dispositions

Article 10.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10.3. Affichage et communication des conditions du présent arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de La Grand'Combe et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.4 Information particulière

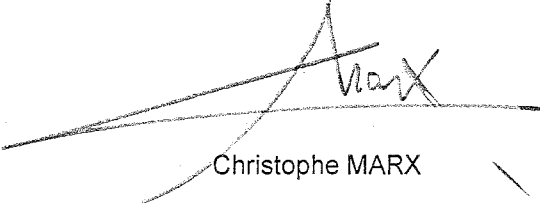
Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Pays Grand'Combien

Il est également adressé aux destinataires suivants :

le sous-préfet d'Alès,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Christophe MARX